



Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement

Jeudi, le 30 mai 2024

Olympia Tile International Inc.
1000 Lawrence Avenue West
Toronto, Ontario M6A 1C6

I. Introduction

Ce rapport a été préparé par Tuile Olympia International Inc. et sa filiale en propriété exclusive, Flextile Ltd. (Collectivement "Olympia" ou la "Société") pour l'année financière qui se terminant le 31 décembre 2023 (la "Période de Déclaration") et décrit les mesures prises pour prévenir et réduire le risque que le travail forcé ou le travail des enfants soient utilisés à n'importe quelle étape de la production de biens de produits par la Société ou ailleurs par la Société, ou de biens importés au Canada par la Société.

Ce rapport est le premier rapport préparé par Olympia conformément à la Loi canadienne sur la Lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement (la « Loi »).

II. PRÉVENIR ET RÉDUIRE LES RISQUES DE TRAVAIL FORCÉ ET DES ENFANTS

Olympia s'engage à respecter des normes élevées d'intégrité, de conduite éthique et de pratiques commerciales responsables dans ses activités et ses chaînes d'approvisionnement. La "Société" comprend les risques du travail forcé et du travail des enfants et reconnaît la nécessité pour les entreprises d'agir de manière responsable et éthique dans leurs pratiques et opérations commerciales. À cette fin, Olympia surveillera et prendra les mesures progressives appropriées pour améliorer ses processus afin de lutter contre et d'atténuer le risque de travail forcé et de travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement en 2024 et au-delà.

III. STRUCTURE, ACTIVITIES AND SUPPLY CHAINS STRUCTURE, ACTIVITÉS ET CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

Olympia est une entreprise familiale basée en Ontario, au Canada. Fondée en 1956, l'entreprise est aujourd'hui l'un des plus importants distributeurs de matériaux de construction en tuiles et en pierre en Amérique du Nord.

Tuile Olympia International Inc. fournit des marchandises sur le Marché Canadien et agit en tant qu'importateur officiel de marchandises au Canada. La Société fournit également des produits sur le marché américain par l'intermédiaire d'une filiale basée aux États-Unis qui n'a pas de ventes ni d'activités au Canada. Par l'intermédiaire de sa filiale en propriété exclusive, Flextile Inc., Olympia produit également des adhésifs pour carrelage et des ciments dans ses installations de fabrication à Vaughan, en Ontario. Olympia emploie environ 400 salariés.

Grâce à son réseau de fournisseurs fiables et de longue durée, Olympia s'approvisionne en produits auprès de nombreuses manufactures à travers le monde. Toutes les activités de marketing et de vente de produits Olympia sont effectuées par l'intermédiaire à son siège social à Vaughan, en Ontario.

VI. DÉTERMINER LE RISQUE DE TRAVAIL FORCÉ OU DE TRAVAIL DES ENFANTS

Comme d'autres entreprises opérant dans le secteur des matériaux de construction, Olympia peut être confrontée à des risques potentiels liés aux droits de la personne dans ses opérations et ses chaînes d'approvisionnement. La Société évalue les risques de non-conformité dans ses activités opérationnelles et ses relations avec les fournisseurs en général dans le cours normal de ses activités et traite les risques à mesure qu'ils sont identifiés.

En ce qui concerne les opérations propres d'Olympia, tous les employés de Tuile Olympia International Inc. et Flextile Ltd. sont situés au Canada, employés sous des contrats de travail valides et dans des conditions de travail sûres et respectueuses qui sont conformes aux lois provinciales applicables. Les politiques d'emploi d'Olympia expriment le respect des droits de la personne et l'engagement de l'entreprise envers les normes d'emploi les plus élevées, et la société a mis en place des procédures pour garantir le respect de ces normes.

Olympia achète des produits en carrelage et en pierre, ainsi que des matières premières pour la production de colles à carrelage et de ciment, auprès de fournisseurs tiers. Olympia ne contrôle pas les opérations de ses fournisseurs indépendants et n'a pas une visibilité totale sur les pratiques de travail des fournisseurs directs ou des fournisseurs indirects jusqu'à la chaîne de valeur. L'ampleur du risque de travail forcé et de travail des enfants présenté par ces fournisseurs en amont peut varier en fonction de facteurs tels que la catégorie de produit et le pays d'origine.

Olympia travaille avec un nombre relativement restreint de distributeurs de confiance avec lesquels la Société entretient des relations commerciales à long terme et qui, à la connaissance d'Olympia, respectent les lois locales du travail et les normes en matière de droits de la personne dans leurs opérations. La fabrication des produits en carrelage et en pierre que Olympia distribue est un processus technologiquement sophistiqué qui dépend fortement de l'automatisation et du travail robotique. Par conséquent, le travail humain requis pour faire fonctionner et entretenir les usines et les machines consiste en des postes relativement hautement qualifiés, ce qui peut réduire quelque peu le risque de travail forcé et de travail des enfants, au moins en ce qui concerne les opérations de fabrication de produits finis.

Dans l'ensemble, Olympia estime actuellement faible le risque de travail forcé et de travail des enfants dans ses opérations et ses chaînes d'approvisionnement, mais elle reste vigilante pour surveiller tout changement de circonstances qui pourrait augmenter le risque.

V. POLITIQUES ET PROCESSUS DE DILIGENCE DÛE

Olympia recrute rarement de nouveaux fournisseurs en raison des relations de longue date qu'elle entretient avec ses fournisseurs existants. Les représentants d'Olympia ont déjà visité les installations de fabrication des principaux fournisseurs de la société à des fins de contrôle qualité général et d'établissement de relations. Même si les visites de sites précédentes n'étaient pas spécifiques

aux questions de travail forcé et de travail des enfants, aucune indication que de telles pratiques n'a été identifiée lors des visites précédentes. Olympia étudiera les moyens d'améliorer sa surveillance des pratiques de travail et d'emploi de ses fournisseurs ainsi que le respect des droits de la personne.

Cependant, les contrats d'approvisionnement d'Olympia n'ont historiquement pas inclus d'interdictions expresses concernant le recours au travail forcé ou au travail des enfants.

Olympia révisé ses contrats pour réfléchir aux moyens d'améliorer ses exigences dans ce domaine à l'avenir ou à mesure que les contrats doivent être renouvelés.

Olympia examine les moyens d'atténuer davantage les risques dans ce domaine et mettra en œuvre des mesures supplémentaires à l'avenir en tenant compte des risques.

VI. MESURES DE REMÉDIATION

Au cours de la période de déclaration, Olympia n'a identifié aucun cas de travail forcé ou de travail des enfants dans ses activités ou ses chaînes d'approvisionnement. Olympia n'a donc pris aucune mesure pour remédier à tout incident de travail forcé ou de travail des enfants. De même, aucune mesure n'a été requise pour remédier à la perte de revenus des familles les plus vulnérables résultant de toute mesure prise pour éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans nos activités et nos chaînes d'approvisionnement, car aucune mesure de ce type n'a été prise.

Olympia propose des mécanismes de plainte dans le cadre de ses politiques internes en matière de travail et d'emploi, les employés étant encouragés à contacter certains membres du personnel en cas de préoccupations concernant des problèmes sur leur lieu de travail. Olympia respecte ses obligations légales en vertu de la Loi sur les normes d'emploi de l'Ontario. Si Olympia identifie des incidents de travail forcé ou de travail des enfants au sein de ses activités ou de ses chaînes d'approvisionnement, Olympia envisage les stratégies correctives appropriées.

VII. FORMATION

Les employés d'Olympia reçoivent une formation sur la sécurité au travail et sur les politiques d'emploi d'Olympia.

Les employés d'Olympia ne reçoivent pas de formation spécifique sur les questions liées au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre du cours normal, car une telle formation n'a pas été historiquement considérée comme applicable en fonction du profil de risque des opérations canadiennes d'Olympia. Comme mentionné précédemment, les employés de Tuile Olympia International Inc. et de Flexile Ltd. sont tous employés au Canada en vertu des lois provinciales en matière d'emploi.

VIII. ÉVALUATION DE L'EFFICACITÉ

Olympia examine périodiquement ses politiques en matière de lieu de travail pour s'assurer qu'elles respectent adéquatement les normes applicables en matière d'emploi et de droits de la personne en Ontario. En 2023, Olympia ne disposait pas de politiques ou de formations spécifiques concernant le travail forcé ou le travail des enfants et ne dispose par conséquent d'aucun mécanisme formel d'évaluation du travail forcé ou des enfants. Olympia continue de revoir ses pratiques de manière continue et d'envisager des moyens de mieux évaluer l'efficacité des procédures existantes, le cas échéant.

IX. APPROBATION ET ATTESTATION

Je confirme que ce rapport a été approuvé par le conseil d'administration de Tuile Olympia International Inc. comme l'exige le paragraphe 11(4) de la Loi. J'atteste en outre que j'ai examiné les informations contenues dans le rapport pour l'entité ou les entités énumérées ci-dessus. Sur la base de mes connaissances et après avoir exercé une diligence raisonnable, j'atteste que les informations contenues dans le rapport sont vraies, exactes et complètes à tous égards importants aux fins de la Loi, pour l'année de déclaration indiquée ci-dessus.

Signature: _____



Name: _____

Joel Reichmann

Title: _____

Chief Operating Officer

Date _____

May 30, 2024

I have the authority to bind Olympia Tile International Inc.